Distr.
GENERALE

CAT/C/26
1er mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE
Douzième session
Genève, 18-29 avril 1994

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La douzième session du Comité contre la torture se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 au 29 avril 1994. La première séance aura lieu le lundi 18 avril 1994 à 10 h 30.

2. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, le Secrétaire général a établi, en consultation avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire ci-joint de la douzième session. Des annotations sont également annexées ci-après.

3. Conformément à l'article 31 du règlement intérieur, les séances du Comité sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes de la Convention que la séance doit être privée.

4. L'attention des Etats parties est appelée notamment sur les annotations relatives au point 7, qui portent sur un programme indicatif d'examen des rapports à la douzième session. Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, les représentants des Etats parties sont invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles leurs rapports sont étudiés.

GE.94-11599 (F)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.

2. Déclaration solennelle des membres nouvellement élus du Comité.

3. Election du Bureau du Comité.

4. Adoption de l'ordre du jour.

5. Questions d'organisation et questions diverses.

6. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention.

7. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention.

8. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.

9. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.

10. Décisions de l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session :

    a) Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention;

    b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre;

    c) Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

11. Rapport annuel du Comité sur ses activités.

ANNOTATIONS

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général

La douzième session du Comité sera ouverte par le représentant du Secrétaire général, qui présidera la séance jusqu'à l'élection du Président du Comité.

2. Déclaration solennelle des membres nouvellement élus du Comité

Conformément à l'article 14 du règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.1), les cinq membres du Comité élus lors de la quatrième réunion des Etats parties à la Convention, le 24 novembre 1993, devront faire la déclaration solennelle ci-après :

> "Je déclare solennellement que j'exercerai mes devoirs et attributions de membre du Comité contre la torture en tout honneur, avec dévouement et impartialité et en conscience."

3. Election du Bureau du Comité

Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention et aux articles 15 et 16 du règlement intérieur, le Comité élit parmi ses membres un Président, trois Vice-Présidents et un Rapporteur. Leur mandat est de deux ans.

4. Adoption de l'ordre du jour

En vertu de l'article 8 du règlement intérieur, s'il y a lieu d'élire des membres du Bureau conformément à l'article 15, l'ordre du jour de la session est adopté après leur élection. Conformément à l'article 9, le Comité peut, au cours d'une session, réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points; il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

5. Questions d'organisation et questions diverses

Au titre de ce point, le Comité souhaitera peut-être examiner le programme de travail de la session ainsi que toute autre question relative à la procédure qu'il doit suivre pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. A ce sujet, il sera saisi d'une note du Secrétariat présentant les méthodes de travail d'autres organes de suivi des traités, ainsi que des suggestions adressées au Comité.

6. Présentation des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de la Convention

Il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 65 du règlement intérieur et aux décisions du Comité, le Secrétaire général adresse automatiquement des rappels aux Etats parties qui ont plus de 12 mois de retard dans la présentation de leur rapport initial et, par la suite, des rappels tous les six mois. Dans le cas des Etats qui ont plus de trois ans de retard, le Président du Comité, sur la demande de celui-ci, examine, avec les

représentants de ces Etats, la question des obligations des Etats parties en matière de rapport ou adresse, le cas échéant, une lettre à ce sujet à leur Ministre des affaires étrangères. Dans le cas des Etats qui ont plus de cinq ans de retard, le Comité pourra décider d'examiner l'application de la Convention dans les Etats parties concernés sans disposer du rapport attendu.

A la date du 15 février 1994, l'état des rapports en retard était le suivant :

Rapports initiaux

Etat partie	Date à laquelle le rapport initial devait être présenté
Ouganda	25 juin 1988
Togo	17 décembre 1988
Guyana	17 juin 1989
Brésil	27 octobre 1990
Guinée	8 novembre 1990
Guatemala	3 février 1991
Somalie	22 février 1991
Malte	12 octobre 1991
Venezuela	27 août 1992
Croatie	7 octobre 1992
Yougoslavie	9 octobre 1992
Estonie	19 novembre 1992
Yémen	4 décembre 1992
Jordanie	12 décembre 1992
Monaco	4 janvier 1993
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1993
Bénin	10 avril 1993
Lettonie	13 mai 1993
Seychelles	3 juin 1993
Cap-Vert	3 juillet 1993
Cambodge	13 novembre 1993
République tchèque	31 décembre 1993
Maurice	7 janvier 1994

Deuxièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1992
Bélize	25 juin 1992
Bulgarie	25 juin 1992
Cameroun	25 juin 1992
Danemark	25 juin 1992
France	25 juin 1992
Philippines	25 juin 1992
Fédération de Russie	25 juin 1992
Sénégal	25 juin 1992
Ouganda	25 juin 1992
Uruguay	25 juin 1992
Autriche	27 août 1992
Luxembourg	28 octobre 1992

Deuxièmes rapports périodiques (suite)

Togo	17 décembre 1992
Colombie	6 janvier 1993
Guyana	17 juin 1993
Pérou	5 août 1993
Turquie	31 août 1993
Tunisie	22 octobre 1993
Chine	2 novembre 1993
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 janvier 1994
Pays-Bas	19 janvier 1994

Par décision du Comité, l'Ouganda, le Togo et le Guyana ont été priés de présenter leur rapport initial et leur deuxième rapport périodique sous la forme d'un document unique.

7. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention

Le Secrétaire général, en consultation avec le Président et sous réserve de l'approbation du Comité, a établi le programme indicatif ci-après pour l'examen des rapports à la douzième session :

Mercredi 20 avril 1994
Suisse : deuxième rapport périodique — CAT/C/17/Add.12

Jeudi 21 avril 1994
Népal : rapport initial — CAT/C/16/Add.3

Vendredi 22 avril 1994
Grèce : deuxième rapport périodique — CAT/C/20/Add.2

Lundi 25 avril 1994
Israël : rapport initial — CAT/C/16/Add.4

8. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XVII de son règlement intérieur, le Comité examinera, au titre de ce point, les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen en vertu de l'article 20 de la Convention.

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention et aux articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances du Comité concernant ses travaux au titre dudit article sont privées.

9. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XIX de son règlement intérieur, le Comité examinera, au titre de ce point, les communications qui lui sont ou semblent lui être soumises en application de l'article 22 de la Convention.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 22 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 101 du règlement intérieur, les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les communications reçues en application de l'article 22 de la Convention sont privées.

10. Décisions de l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session

a) Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention */;

b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre;

c) Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité sera saisi des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale ainsi que par la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session.

11. Rapport annuel du Comité sur ses activités

Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

A sa deuxième session, le Comité a décidé d'adopter son rapport annuel à la fin de sa session de printemps, afin de pouvoir le transmettre à l'Assemblée générale pendant la même année civile. Le rapport annuel que le Comité présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session portera donc sur ses activités à ses onzième et douzième sessions.

---

*/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 44 (A/48/44 et Add.1).